

Projet de loi

portant modification de:

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(18 janvier 2011)

Alors que le Conseil d'Etat avait émis son avis complémentaire relatif au projet de loi sous examen en date du 26 octobre 2010, il fut saisi, le 13 décembre 2010 par une dépêche du Président de la Chambre des députés de trois amendements adoptés le même jour par la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police. Le texte de chaque amendement était accompagné d'un commentaire. La dépêche faisait encore état de la volonté de la Chambre des députés de procéder en janvier 2011 au vote sur le projet de loi sous avis.

Par dépêche du 17 janvier 2011 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut encore saisi d'un amendement supplémentaire émanant de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

Examen des amendements

Amendement 1

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec l'amendement proposé, le texte n'en soulève pas moins l'observation suivante de sa part. Les fonctionnaires et employés de l'Etat qui tombent sous le coup de l'incompatibilité ne sont visés que sous condition que « la commune de leur domicile « fasse » partie du ressort territorial de leur activité ». Cette limitation se comprend. Dans la mesure où il s'agit de prévenir un sentiment d'insécurité du côté des habitants d'une commune causé par un risque de partialité dans le chef de l'un des membres de l'exécutif au niveau de l'administration communale du fait qu'il a pu connaître d'un dossier (et prendre des décisions en relation avec ce dossier) en raison de ses attributions de fonctionnaire sujet à l'autorité de ses chefs administratifs, et notamment du ministre dont relève son administration d'attache, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne faut pas pousser à l'extrême les conclusions qu'il s'agit de tirer de cette volonté de prévenir un sentiment portant sur l'existence possible, mais non démontrée, d'un risque de partialité. La limitation de l'incompatibilité à l'existence d'attributions définies d'un point de vue géographique, c'est-à-dire de compétences territoriales incluant le territoire de la commune de résidence du fonctionnaire, lui semble constituer un frein suffisant pour parer au danger possible. Interdire à tout fonctionnaire, notamment aux cadres supérieurs des administrations, de

participer aux travaux d'un collège des bourgmestre et échevins, paraîtrait à ce sujet excessif.

A la relecture du texte du projet de loi amendé, dans sa dernière version intégrale publiée au document parlementaire n° 5858², le Conseil d'Etat constate qu'il y a lieu encore de redresser une coquille dans la phrase introductive de l'article I, 11), en écrivant: « 11) Il est inséré une nouvelle section 2 dans le chapitre 2 du Titre 2 libellée comme suit: », l'accord du verbe devant se faire avec « nouvelle section ».

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le texte proposé reprend une suggestion présentée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 octobre 2010 et ne suscite pas d'autres observations.

Amendement du 17 janvier 2011

L'amendement proposé répond à une suggestion du Conseil d'Etat visant à mentionner dans le texte de la future loi la possibilité de rendre renouvelable le mandat de l'échevin, à l'image de ce qui est prévu à l'égard du bourgmestre. L'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder